



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 120 DU 26 MAI 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD CABINET

- Annule et remplace l'arrêté publié au Recueil N°209 du 21 août 2021- Arrêté de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain
- Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale du Nord de la fédération française des secouristes et formateurs policiers pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté portant modification de la composition de la sous-formation éolienne de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

- Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires relatives au suivi en service des équipements sous pression par la société LIONOR à Steenbecque

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU NORD

- Récépissé de déclaration exclusive d'un organisme de services à la personne
- Récépissé de déclaration exclusive d'un organisme de services à la personne
- Récépissé de déclaration exclusive d'un organisme de services à la personne
- Récépissé de déclaration exclusive d'un organisme de services à la personne
- Récépissé de déclaration exclusive d'un organisme de services à la personne

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ÉTABLISSEMENT POUR MINEURS DE QUIÉVRECHAIN

- Décision du 19/05/2021 portant délégation pour toutes décisions administratives individuelles
- Décision du 19/05/2021 portant délégation pour différents actes de la procédure disciplinaire à l'égard des personnes détenues
- Décision du 19/05/2021 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire
- Tableau de délégation de signature du chef d'établissement de l'EPM de Quiévrechain à ses agents

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord
- Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les aménagements d'hydromique douce sur la commune de Neuville (Nord) + Annexes
- Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques des territoires des communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beaurieux, Berlaumont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colletet, Cousolre, Éclaibes, Écuélin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole (Nord)

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

- Arrêté préfectoral portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
BDSN

Arrêté de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 modifié de la commission européenne du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision à diffusion restreinte C(2015) 8005 modifiée de la commission européenne du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 72.1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi de décentralisation n° 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu le décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents d'exploitation d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947 portant affectation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain à titre principal et unique au transport aérien ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le classement de l'aérodrome de Valenciennes-Denain en liste n°1 des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la circulaire n° INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire NOR DEVA 1006245C du 06 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires classant l'aérodrome de Valenciennes-Denain dans le groupe G3 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR DEVA 1006222C en date du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu la convention du 22 novembre 2006 entre le ministère chargé de l'aviation civile et le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain ;

Sur proposition du délégué de l'Aviation civile Hauts de France Nord ;

ARRÊTE

TITRE I - DÉLIMITATION DES ZONES

Article 1er - Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :

- Une zone côté ville, dont l'accès à certaines parties est restreint ;
- Une zone côté piste, dont l'accès est réglementé et soumis à la possession d'une autorisation d'accès.

Les limites de ces zones sont figurées aux plans annexés au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Le maintien à jour des plans annexés est effectué par l'exploitant.

Toute modification des limites entre la zone côté ville et la zone côté piste dans le cadre de l'évènementiel ou de travaux fait l'objet d'une modification de l'arrêté de police.

Article 2 – Définition des zones

- **Zone côté ville** : les parties de l'aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents qui ne se trouvent pas côté piste ;
- **Zone côté piste** : L'aire de mouvement et la totalité ou partie des terrains et des bâtiments de l'aérodrome dont l'accès est réglementé ;
- **Zone délimitée** : zone d'exploitation des vols où sont mises en œuvre des mesures, dérogeant aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile, et procurant un niveau de protection adéquat.

Article 3 – Zone Côté Ville -

Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'aérogare passagers accessibles au public ;
- b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- c) les bâtiments et installations comprenant les locaux administratifs, dont l'accès est restreint ;
- d) les voies et routes ouvertes à la circulation publique ;
- e) les locaux des aéroclubs librement accessibles au public ;
- f) la zone dédiée à l'aéromodélisme ;
- g) la ligne de hangars situés côté Est.

Article 4 – Zone Côté Piste -

Le gestionnaire tient régulièrement à jour les plans détaillant les limites des secteurs composant la zone côté piste.

Ces plans sont annexés au présent arrêté.

La zone côté piste est constituée notamment par :

1) L'aire de mouvement qui comprend :

- L'aire de manœuvre

Partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion des aires de trafic.

Il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes et des voies de circulation avion et de leurs dégagements, ainsi que des surfaces encloses par ces ouvrages.

Les surfaces encloses par ces ouvrages, principalement constituées de surfaces herbeuses, relèvent du présent arrêté.

- L'aire de trafic

Parties de l'aérodrome destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le nettoyage avion, le stationnement, l'entretien ou le dégivrage des avions.

Les surfaces encloses par ces ouvrages, principalement constituées de surfaces herbeuses, relèvent du présent arrêté.

2) Les secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments abritant le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) ;
- les hangars et installations utilisés pour les exploitants aériens et autres usagers ;
- les installations destinées à l'avitaillement des aéronefs.

3) Une zone délimitée établie temporairement pendant la durée de traitement des vols prévus par le règlement 1254/2009 du 18 décembre 2009. Les passagers de ces vols font l'objet d'un contrôle d'accès par l'exploitant avant d'être autorisés à accéder à la zone délimitée.

Les secteurs sous contrôle comprennent, notamment, la zone dédiée au traitement des passagers, de leurs bagages de cabine et leurs bagages de soute.

Les modalités d'activation de la zone délimitée sont détaillées dans la procédure annexée au présent arrêté.

Sauf mention explicite portée sur les plans annexés au présent règlement, les voies permettant d'accéder aux bâtiments et installations cités ci-dessus sont associées aux aires de trafic.

TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 – Accès et circulation en Zone Côté ville

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi que l'accès à leurs voies de desserte, peuvent être restreints pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes, par le directeur départemental de la police aux frontières et/ou le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord.

L'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone côté ville (Police nationale, ou la PAF de Lille Lesquin) et le service de la douane des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Sous réserve du respect des règles d'accès, la circulation en zone côté ville est autorisée.

Article 6 – Accès et circulation en Zone Côté piste

1) Règles générales

L'exploitant tient à jour la liste des accès tant communs que privatifs tels que figurant sur les plans en annexe. Il peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties en côté piste au paiement d'une redevance.

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté de l'aérodrome.

Les personnes qui accèdent à la zone côté piste sont tenues de ne pas faciliter l'entrée en zone côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

La personne physique ou morale responsable d'un accès doit maintenir ce dernier fermé en permanence et s'assurer que toute personne l'empruntant dispose d'une autorisation ou d'un titre d'accès.

2) Accès commun

Le bon fonctionnement et la surveillance des accès communs à la zone côté piste sont de la responsabilité de l'exploitant.

Seules sont autorisées à utiliser les accès communs les personnes possédant une autorisation d'accès pour la zone côté piste.

3) Accès privatifs

Accès à la zone côté piste par un lieu à usage exclusif.

Le contrôle des accès privatifs à la zone côté piste est assuré par l'exploitant du bâtiment, de la zone ou son occupant principal.

Seules sont autorisées à utiliser ces accès privatifs les personnes possédant une autorisation d'accès pour ce secteur.

L'exploitant de ce lieu privatif est tenu d'assurer, pour son secteur, les dispositions prévues au 1) du présent article.

4) Autorisations et modalités d'accès et de circulation

La circulation en zone côté piste n'est autorisée qu'aux seules personnes suivantes :

- Personnes titulaires d'une commission :

Personnels des douanes, de la police et militaires de la gendarmerie porteurs de leur carte professionnelle et titulaires d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions.

- Passagers et membres d'équipage :

Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport.

Passagers des vols prévus en zone délimitée.

Les modalités de contrôle d'accès en zone délimitée et d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages sont détaillées dans la procédure annexée au présent arrêté.

Passagers des avions de l'aéroclub ou privés détenteurs d'une pièce d'identité valide (passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour), lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou d'un membre de l'aéroclub muni d'une autorisation d'accès.

Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés munis de leur licence de vol, de leur certificat de membre d'équipage en cours de validité ou de leur carte de navigant. Les élèves pilotes doivent être munis d'un document attestant de leur entrée en formation.

Pour ces catégories de personnes ces documents ne sont valables que pour se rendre de la zone côté ville à leur aéronef et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet, à l'occasion des vols qui les concernent.

- Autres personnes :

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone côté piste doivent être munies suivant le cas d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome ou d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant de l'accès concerné.

Article 7 - Circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès et la circulation sur l'aire de manœuvre et sur les voies de circulation avion d'aires de trafic ne sont autorisés qu'aux personnes chargées de la sécurité, de la surveillance, de l'assistance ou de l'entretien et le cas échéant, les personnes les accompagnant, ainsi qu'aux agents des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions.

Article 8 - Circulation dans les secteurs sous contrôle

Les salles sous contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles, par les passages aménagés à cet effet, qu'aux passagers et personnes munies d'une autorisation ainsi qu'aux agents des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions.

TITRE III - ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 9 – Conditions de circulation en Zone côté ville

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents de la douane, les agents assermentés de la DGAC ou les agents agréés de l'exploitant.

La vitesse est limitée à 30 km/heure sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 10 – Conditions de stationnement en Zone côté ville

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant d'aérodrome établit les consignes d'exploitation qui fixent, notamment :

- les limites de parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements réservés affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements et des installations de l'aérodrome.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou des agents de l'exploitant spécifiquement agréés par le Préfet, les véhicules en stationnement gênant peuvent, aux frais et risques de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone côté ville, est subordonné à l'information aux services de la douane.

Article 11 - Conditions d'accès des véhicules en zone côté piste

L'exploitant d'aérodrome tient à jour la liste des accès véhicules tant communs que privés tels que figurant sur les plans en annexes.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toute personne autorisée à accéder, en véhicule et sans escorte, à l'aire de manœuvre ou autres aires d'exploitation soit détentrice d'une autorisation de conduire sur les aires.

Seuls sont autorisés à accéder, dans tout ou partie de la zone côté piste :

- Les véhicules et engins spéciaux

- a) du service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs ;
- b) des services de police, de la gendarmerie, de la douane, de l'aviation civile et de Météo France ;
- c) du service de la navigation aérienne ;
- d) des services de l'exploitant d'aérodrome ;
- e) des exploitants aériens, des sociétés d'avitaillement, des organismes et entreprises titulaires d'une autorisation.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a) à d) ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale, et sont autorisés à circuler dans la zone côté piste à condition de se conformer aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement et l'aire de trafic.

- Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'une autorisation d'accès :

Les véhicules intervenant occasionnellement, non munis d'une autorisation d'accès, s'ils se trouvent sous l'escorte d'une personne autorisée à accompagner, pendant toute la durée de leur présence en zone côté piste.

- Exceptionnellement et en cas de nécessité les véhicules et engins spéciaux :

- a) des services de secours autres que ceux de l'aérodrome ;
- b) des services d'assistance médicale ;
- c) les ambulances et véhicules convoyés par une personne titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste et d'une autorisation de conduire sur les aires.

Tous les véhicules doivent être munis d'un laissez-passer délivré par l'exploitant d'aérodrome qui en tient à jour la liste.

Le laissez-passer véhicule comporte la zone et la date de validité, ainsi que l'immatriculation du véhicule pour lequel il est délivré.

Les sociétés et organismes disposant d'installations munies de possibilités d'accès entre la zone côté ville et la zone côté piste sont tenus de passer une convention d'accès privé avec l'exploitant précisant :

- le responsable de l'accès ;
- la limite retenue entre zone côté ville et zone côté piste ;
- les personnes autorisées à utiliser cet accès ;
- les modalités techniques de fonctionnement de l'accès.

Article 12 - Règles spéciales de circulation en zone côté piste

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant en zone côté piste sont tenus d'observer les règles générales édictées par le code de la route.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin du service.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs.

La vitesse doit notamment être limitée de manière que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations suivantes :

-vitesse limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic,

-vitesse limitée à 30 km/h sur l'aire de manœuvre, sauf pour les véhicules du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs et les véhicules de secours et d'intervention en opération ou en entraînement.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est détenteur de l'attestation de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de trafic ou de l'aire de manœuvre suivant le cas délivrée par l'exploitant d'aérodrome dans les conditions définies par la circulaire du 5 août 2010.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone côté piste d'un aérodrome sont autorisés à y circuler selon les conditions définies au Titre II du présent arrêté et se conforment aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic et sur les aires de manœuvre.

Le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

Chapitre 2 - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 13 - Accès, circulation et stationnement des véhicules et engins sur l'aire de manœuvre

Les véhicules et engins autorisés à accéder à l'aire de manœuvre doivent être munis d'un équipement radio et d'un gyrophare.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Aucun véhicule, engin ou matériel en stationnement sur l'aire de manœuvre ne doit être laissé sans surveillance.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors des emplacements prévus pourra être enlevé, aux risques et périls de son propriétaire.

En aucun cas l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 14 - Surveillance de la circulation automobile sur l'aire de manœuvre

La surveillance de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assurée par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne, de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire, ainsi que de l'autorisation d'accès à la zone côté piste de l'aérodrome dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile.

Article 15 - Déplacement des aéronefs sur l'aire de manœuvre

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à l'écoute radio qui doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

Le pilote de l'aéronef doit être titulaire d'un titre aéronautique valide, ou le convoyeur doit être détenteur d'une autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre.

Chapitre 3 - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic

Article 16 - Accès, circulation et stationnement des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Seuls sont autorisés à circuler sur l'aire de trafic et les voies de circulation d'aire de trafic les véhicules prévus à l'article 11 du présent arrêté.

L'usage des feux de route est interdit en toute circonstance.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule ou engin en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant. Pas d'exception.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement ainsi qu'aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome,

notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement avion à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente, prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements peut être enlevé d'office, aux frais, risques et périls et de son propriétaire.

En aucun cas l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 17 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic, cheminements véhicule et routes de service qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins est assurée par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome, la police nationale et la gendarmerie nationale.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire, ainsi que de l'autorisation d'accès à la zone côté piste de l'aérodrome dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA SÛRETÉ

Article 18 – Le référent sûreté

Le préfet désigne par arrêté un référent sûreté sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'évènement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Article 19 – Le contact sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Article 20 – Protection des hangars

Les portes des hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain, classé en groupe 3, doivent être systématiquement fermées à clé hors horaires d'exploitation de l'aérodrome. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

Article 21 – Protection des aéronefs

Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars. Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéroclub en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Les entités utilisatrices de l'aérodrome mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant, en dehors des heures d'exploitation, dans les hangars et sur les aires de stationnement.

TITRE V - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 22 - Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie notamment d'extincteurs, de caisses de sable, de pelles, de gaffes dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant devra connaître le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches et poteaux d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles, et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

Article 23 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité incendie et prévention.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

Article 24 – Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie et prévention, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage d'appoint soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 25 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations selon la réglementation en vigueur. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon la réglementation en vigueur.

Article 26 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue notamment des lampes à souder, chalumeaux, de réaliser des travaux projetant des particules incandescentes ou provoquant un échauffement des installations environnantes, ou de réaliser tous travaux par points chauds sur les aéronefs, véhicules, engins et matériels stationnés sur l'aire de mouvement sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie, qui délivre le cas échéant un permis de feu, à caractère temporaire, fixant les instructions de sécurité appropriées.

Pour les travaux de longue durée, un permis de feu dit permanent peut être attribué après une formation appropriée des personnels en charge des travaux.

L'absence de permis de feu, ou le non-respect des instructions afférentes au permis de feu, entraînent l'arrêt immédiat du chantier.

Article 27 - Stockage des produits inflammables ou dangereux

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatil doit s'effectuer conformément au règlement en vigueur et aux documents d'urbanisme.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables supérieurs à 10 litres au total, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour cet usage qui ont fait l'objet d'une autorisation de l'exploitant.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés, notamment les ateliers de peinture, les salles de nettoyage, les ronéotypes, la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les dépôts de produits classés dangereux doivent respecter les conditions de stockage fixées par la réglementation en vigueur, ou avoir reçu l'accord préalable de l'exploitant.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 28 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer en zone côté piste hormis les espaces prévus à cet effet.

Article 29 - Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes et l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

L'exploitant est tenu de rédiger et de mettre à jour un règlement d'exploitation décrivant entre autre la mise en œuvre des dispositions des articles suivants :

Article 30 - Dépôts et enlèvement des déchets

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet.

L'exploitant de l'aérodrome définit les règles de tri, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets.

L'exploitant d'aérodrome peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'aérodrome moyennant une redevance.

Certains matériaux présentant un risque particulier, comme les bâches et films plastiques, peuvent être soumis à des conditions d'usage définies par l'exploitant de l'aérodrome.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant.

Article 31 - Risques de pollution

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement.

Tout rejet dans les réseaux d'eaux pluviales ou usées, ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

Les branchements de nature autre que ceux liés à la sécurité incendie sur les hydrants et les poteaux incendie sont interdits.

Les véhicules, engins et matériels circulant sur l'aérodrome doivent être maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant.

En cas de déversements accidentels de kérosène, de carburant, de toute autre substance chimique, les usagers doivent respecter les consignes opérationnelles définies par le règlement d'exploitation de l'aérodrome.

En cas de déversement accidentel de substances ou de déchets radioactifs, les mesures de sécurité puis le nettoyage et l'évacuation de ces substances ou déchets doivent être mis en œuvre comme le prévoit le règlement d'exploitation de l'aérodrome.

Article 32 – Nettoyage des toilettes d'avion

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que par un organisme habilité, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet, et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 33 - Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques

Les véhicules, engins et matériels doivent être tenus dans un bon état de façon à limiter les rejets atmosphériques.

Les conditions d'usage de groupes thermiques, y compris les groupes au sol et embarqués, sont mises en œuvre comme le prévoit le règlement d'exploitation de l'aérodrome.

La mise en œuvre d'essais de moteurs d'avion doit se faire sur des emplacements définis par l'exploitant et selon des conditions spécifiques prévues par son règlement d'exploitation.

TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 34 - Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Cette autorisation peut être assortie de conditions relatives à la sûreté et à la sécurité.

La liste des entreprises autorisées à exercer une activité fait l'objet d'une mise à jour par les services de l'exploitant.

Article 35 – Personnels

Les entreprises autorisées par l'exploitant à exercer une activité en zone côté piste de l'aérodrome établissent un programme de sûreté. Les personnels de ces entreprises doivent se conformer à ce programme de sûreté.

Toute entreprise appelée à réaliser des prestations en zone côté piste doit s'assurer préalablement à toute intervention que ses employés affectés à ces prestations sont autorisés à accéder à cette zone, ou susceptible d'y être autorisés.

TITRE VIII - POLICE GÉNÉRALE

Article 36 - Dispositions générales

Il est interdit :

- 1 - De gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements.
- 2 - De fumer dans les installations recevant du public.
- 3 - De pénétrer ou de séjourner dans les installations de l'aérodrome, ainsi qu'en zone côté piste, avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.
Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service.
Par ailleurs, toute personne amenée à constater la présence d'animaux et notamment les chiens errants, sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais les services de l'exploitant, en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu.
- 4 - De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant ou par son représentant après avis, selon le cas, de la préfecture.
- 5 - De procéder à des prises de vues commerciales, ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire ou par son représentant. Un accord préalable de la préfecture devra être sollicité lorsque ces prises de vue concernent les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire, les agents des sociétés privées, fonctionnaires et militaires des services publics chargés de les mettre en œuvre. Lorsque ces prises de vue présenteront un risque au regard de l'ordre public ou de la sûreté, un refus de prises de vue sera prononcé par la préfecture.
- 6 - d'abandonner ou de laisser tout objet, colis ou bagage sans surveillance de son propriétaire sur la totalité de l'emprise de l'aérodrome.

Article 37 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles, aux immeubles, et aux aménagements paysagers du domaine de l'aérodrome.

Les aires de mouvement et les espaces communs doivent être laissés en bon état de propreté.

Article 38 - Prévention du péril animalier

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant.

Il est interdit de cultiver dans les bandes aménagées associée à une piste.

Tout aménagement, projet temporaire ou définitif d'aménagement paysagers ou d'autre nature pouvant entraîner une augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux à fruits ...) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Aviation civile qui pourra imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires (filets anti-oiseaux ...).

La mise en œuvre des mesures d'effarouchement n'est autorisée qu'aux personnes dûment habilitées.

Article 39 – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse et la destruction de nuisibles dans l'enceinte de l'aérodrome sont subordonnés à une autorisation délivrée par la préfecture.

Article 40- Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite de l'exploitant ou son représentant.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant ou son représentant peut procéder d'office à l'enlèvement aux frais et aux risques et périls des intéressés.

Article 41- Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX – MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Article 42 – Constatation des manquements ou des infractions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté, peuvent être constatés, selon la nature du manquement, par les militaires de la gendarmerie ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités et assermentés à cet effet.

En outre les agents du gestionnaire de l'aérodrome, assermentés et agréés par le Préfet, peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules lorsqu'elles sont commises dans l'emprise de l'aérodrome.

Le contrevenant encourt une contravention de quatrième classe si l'infraction est commise en zone côté piste de l'aérodrome, ou une contravention de troisième classe si l'infraction est commise en zone côté ville de l'aérodrome.

1. Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines énumérés au code de l'aviation civile, et notamment les conditions particulières d'accès et de circulation en zone côté piste, font l'objet de constats transmis au préfet.

2. Sanctions pénales

Les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone côté ville des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Article 43 - Abrogation

L'arrêté préfectoral en date du 04 février 2011 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain est abrogé.

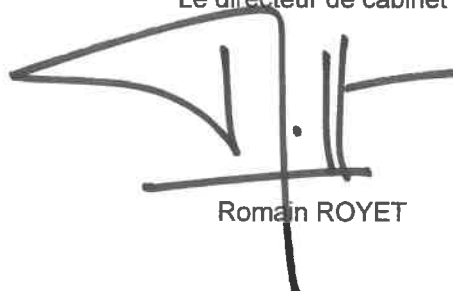
Article 44 - Exécution

Le sous-préfet de Valenciennes, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, le commandant de groupement de gendarmerie départemental du Nord, le directeur interrégional des douanes Hauts de France, ainsi que le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. les Maires de Valenciennes, Denain, Prouvy et Trith Saint Léger.

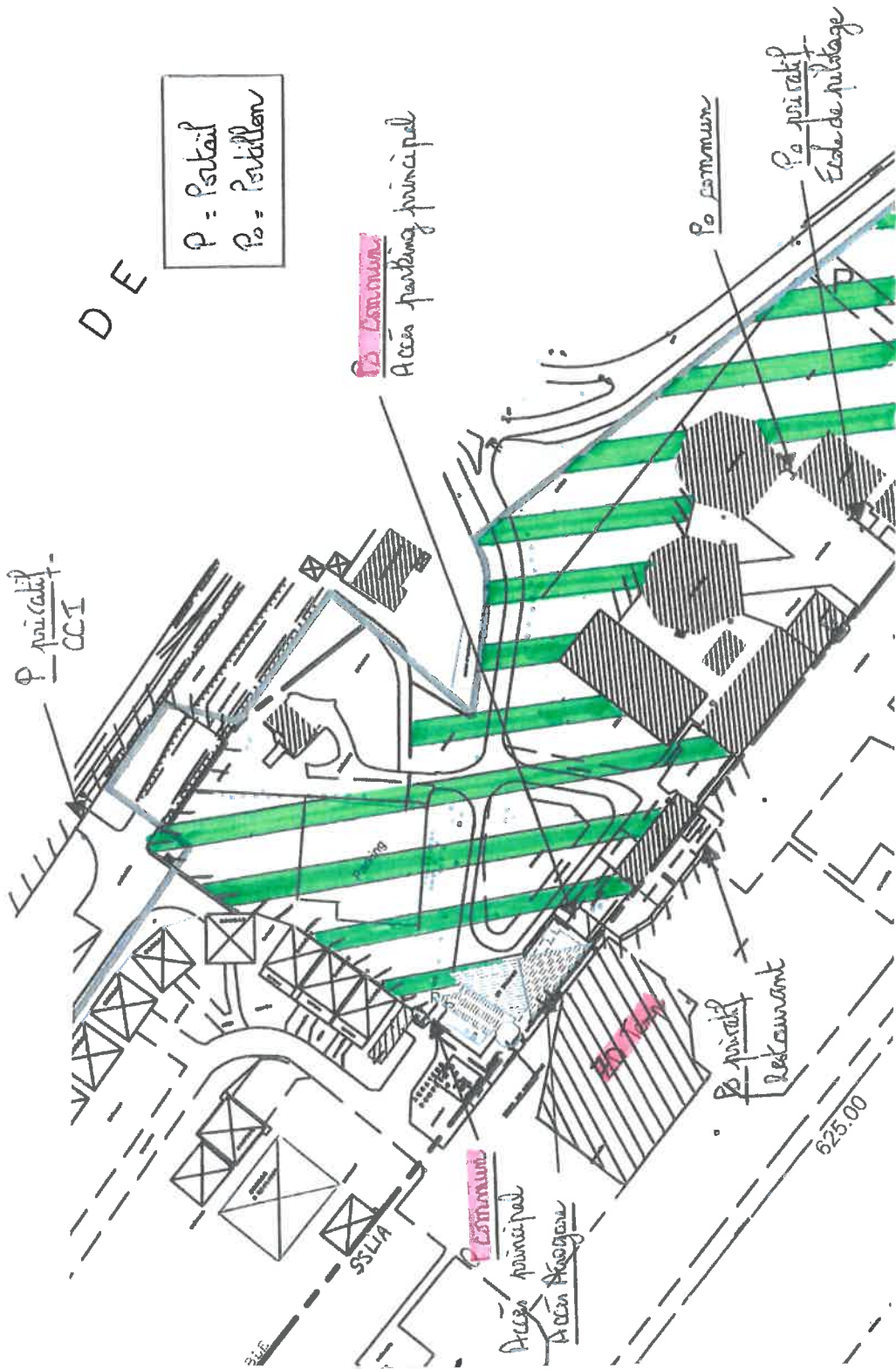
Article 45 - Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et affiché par les soins de l'exploitant de l'aérodrome aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome de Valenciennes-Denain.

Fait à Lille, le **21 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Romain ROYET



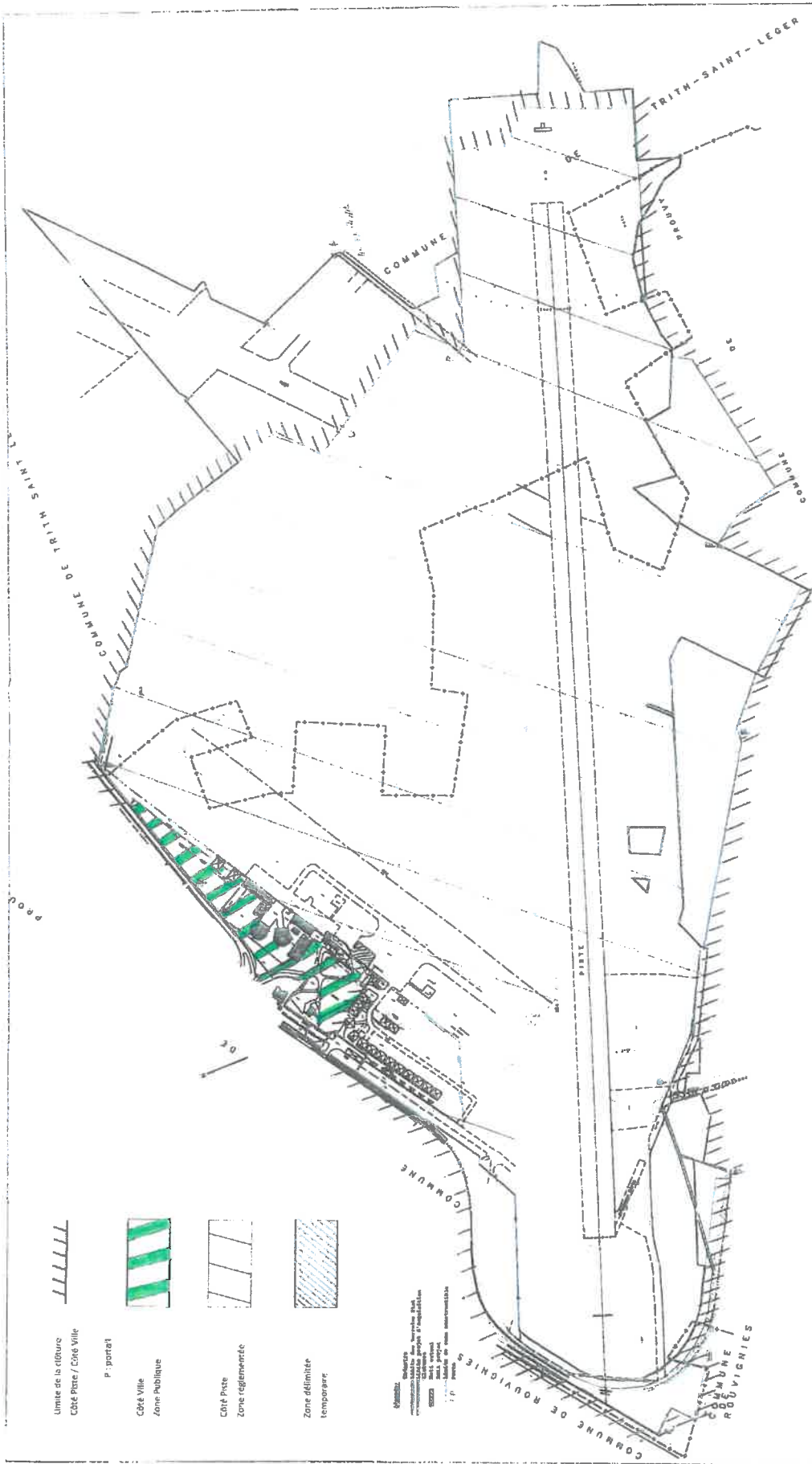
VUE DÉTAILLÉE - ZONE AÉROGARE - ZONE DÉLIMITÉE - ACCÈS

Annexé à l'arrêté préfectoral du **21 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet




Romain ROYET



AÉROPORT DE VALENÇIENNES - SÛRETÉ / SECTEURS

Annexé à l'arrêté préfectoral du 21 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Romain ROYET

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale du Nord de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 91-934 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) n° 2708 D 75 délivrée le 28 août 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu la décision d'agrément de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) n° 1504 A 92 délivrée le 15 avril 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 30 avril 2024 ;
- Vu la décision d'agrément de premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) n° 1504 A 92 délivrée le 15 avril 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 30 avril 2024 ;
- Vu la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques n° 0109 B 75 délivrée le 30 août 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises, valable jusqu'au 31 août 2022 ;

Vu le certificat d'affiliation de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers valable jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant agrément de la délégation départementale du Nord de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée par le responsable départemental de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers ;

Sur proposition du directeur des Sécurités ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers est renouvelé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie initiale commune de formateur (PICF)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC),

Article 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération française des secouristes et formateurs policiers, l'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, celui-ci pourra être retiré immédiatement.

Article 5 : le directeur des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A Lille, le **26 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques
Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CH

Arrêté portant modification de la composition de la sous-formation éolienne de la formation « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas de Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu le courrier du 6 avril 2021 de l'Association des Maires du Nord informant du changement de ses représentants ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La sous-formation spécialisée « éolien » de la formation « Sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

2^o collègue : Représentants des collectivités territoriales et EPCI

Titulaires	Suppléants
M . Jean Luc AVART, Association des Maires du Nord	Mme Christelle MARQUES Association des Maires du Nord
M . Philippe LOYEZ Association des Maires du Nord	M. Georges FLAMENGT Association des Maires du Nord

Le reste sans changement.

Article 2 : En cas d'indisponibilité ou de non désignation d'un suppléant, les membres des formations qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 3 : Il appartient à chaque titulaire empêché d'entrer en relation avec le suppléant pour solliciter sa présence à la réunion.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé ou si son suppléant est indisponible, le membre d'une formation peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **19 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Nicolas VENTRE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur DENOLF Michael en vue d'obtenir l'agrément de la société « SAS CLAREEN » sise 291E Avenue De Dunkerque à LOMME (59160), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « SAS CLAREEN » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,

- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « SAS CLAREEN » dirigée par Monsieur DENOLF Michael, est agréée sous le n° 59-2021-08 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 291E Avenue De Dunkerque à LOMME (59160).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **2-6 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE

Service Risques

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires relatives au suivi en service des équipements sous pression par la société LIONOR à Steenbecque

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 27 août 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection du 18 février 2021 réalisée dans l'usine exploitée par la société Lionor sur le territoire de la commune de Steenbecque (59189) – route de Saint-Venant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 mars 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mails des 14 et 16 avril 2021 ;

Considérant que la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service n'est pas conforme sur la forme et complète sur le fond, aux prescriptions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,

Considérant que le suivi en service des équipements n'est pas conforme aux exigences fixées par la réglementation contrairement à ce que prévoient les articles 16 & 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que les dossiers consultés ne comprennent pas toutes les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Considérant que les dossiers d'exploitation des équipements suivants n'ont pas été constitués ou sont incomplets, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- pour le récipient X-Pauchard n° 10600-12 : identification et paramétrages de réglage de l'accessoire de sécurité, registre, CMS avec un résultat satisfaisant ;
- pour le système frigorifique ammoniac : vérification initiale pour les récipients constituant l'ensemble, IP pour les récipients constituant l'ensemble ;
- pour le système frigorifique CO2 : schéma du système, déclaration de conformité CE, notice d'instructions, vérification initiale, registre, identification et paramètre de réglage pour les accessoires de sécurité
- pour la chaudière instantanée : rapport d'IP, le plan de contrôle (si concerné lors des IP/RP) ;
- pour le générateur STEIN résultat des essais réels, procédures de tests prescrits par le fabricant, consignes d'exploitation, résultats des tests, CMS et plan de contrôle.

Considérant que l'exploitant n'a pas reconnu apte à la conduite le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service, contrairement à ce que prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les notices des fabricants, contrairement à ce que prévoit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en ce qui concerne la chaudière STEIN (suivi de la qualité d'eau, mode d'exploitation) ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas, pour la chaudière STEIN, les dispositions prévues par le fabricant, en ce qui concerne les consignes d'exploitation et les enregistrements, le suivi des eaux, le mode d'exploitation ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas, pour la chaudière instantanée, les dispositions prévues par le fabricant en ce qui concerne la procédure de tests, les consignes d'exploitation et les dispositions de mise à l'arrêt ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas, pour le système frigorifique fonctionnant à l'ammoniac, les dispositions prévues par le fabricant en ce qui concerne la vérification de la pression de fonctionnement, la vérification de l'absence d'obstruction des tuyauteries des soupapes de sécurité, la vérification de l'état des tuyauteries et de leur calorifuge et le test des chaînes de sécurité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lionor de respecter les prescriptions des articles 4, 5, 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ainsi que les notices d'instructions des fabricants respectifs, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 - La société Lionor est mise en demeure, pour son usine sise route de Saint-Venant 59189 Steenbecque, de respecter les dispositions des articles 4, 5, 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 suivant les délais prévus aux articles suivants.

Article 2 – Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société Lionor est mise en demeure :

- d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017,
- de transmettre l'attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel en charge de la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'AM du 20/11/2017

Article 3 – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Lionor est mise en demeure :

- de justifier la prise en compte des instructions des fabricants, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'AM du 20/11/2017, pour :
 - la chaudière STEIN (suivi de la qualité d'eau, consignes d'exploitation et contrôles des dispositifs de protection) ;
 - la chaudière instantanée (procédure de tests, consignes d'exploitation, dispositions de mise à l'arrêt) ;
 - le système frigorifique fonctionnant à l'ammoniac (vérification de la pression de fonctionnement, vérification de l'absence d'obstruction des tuyauteries des soupapes de sécurité, vérification de l'état des tuyauteries et de leur calorifuge, test des chaînes de sécurité) ;
- de compléter le dossier d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017, pour :
 - le récipient X-Pauchard n° 10600-12 : identification et paramètres de réglage de l'accessoire de sécurité, registre, CMS avec un résultat satisfaisant ;
 - le système frigorifique ammoniac : vérification initiale pour les récipients constituant l'ensemble, IP pour les récipients constituant l'ensemble ;
 - le système frigorifique CO2 : schéma du système, déclaration de conformité CE, notice d'instructions, vérification initiale, registre, identification et paramètre de réglage pour les accessoires de sécurité
 - la chaudière instantanée : rapport d'IP, le plan de contrôle ;
 - le générateur STEIN les essais réels, les procédures de tests prescrits par le fabricant, les consignes d'exploitation, les résultats des tests, le CMS et le plan de contrôle.

Article 4 – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Lionor est mise en demeure :

- de faire réaliser les inspections périodiques et les requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, conformément aux dispositions des articles 16 & 19 de l'AM du 20/11/2017.

Article 5 – Le respect des obligations prévues aux articles 2 à 4 sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017 : liste comprenant chaque équipement soumis à l'AM du 20/11/2017 en indiquant a minima le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- pour le respect de l'article 5 de l'AM du 20/11/2017 : une copie de l'attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel en charge de la conduite des générateurs de vapeur et des équipements soumis à déclaration de mise en service ;
- pour le respect de l'article 4 de l'AM du 20/11/2017 : une justification documentée prouvant le respect des instructions du fabricant ;
- pour le respect de l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017 :
 - le récipient X-Pauchard n° 10600-12 : le document relatif à l'identification et aux paramétrages de l'accessoire de sécurité, la justification de la mise en place du registre, le rapport CMS avec un résultat satisfaisant ;
 - le système frigorifique ammoniac : le rapport de la vérification initiale pour les récipients constituant l'ensemble, les rapport d'IP pour les récipients constituant l'ensemble ;
 - le système frigorifique CO2 : la schéma du système, la déclaration de conformité CE, la notice d'instructions, le rapport de la vérification initiale, la justification de la mise en place du registre, le document relatif à l'identification et aux paramètres de réglage pour les accessoires de sécurité
 - la chaudière instantanée : le rapport de la dernière IP, le plan de contrôle (si concerné lors des IP/RP) ;
 - le générateur STEIN les rapports des essais réels, , le justificatif du respect des procédures de tests prescrits par le fabricant, les consignes d'exploitation, les résultats des tests, le rapport de CMS et le plan de contrôle ;
- pour le respect des articles 16 & 19 de l'AM du 20/11/2017 : les attestations des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement concerné ainsi que les attestations de vérifications initiales pour les groupes froids si le CTP « systèmes frigorifiques » est appliqué.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à la société Lionor et publié au recueil des actes administratifs du département Nord.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Maire de la commune de Steenbecque, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **25 MAI 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 891815235
Acte 2021-048

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Salas MECHERRI, président de la SAS HOUSEKEEP.CITY

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS HOUSEKEEP.CITY, sise 98 RUE JEAN BART à MOUVAUX (59420) en tant que siège social, sous le n° SAP / 891815235 Acte 2021-048, à compter du 28 janvier 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 mai 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 898821566
Acte 2021-049

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,

PRÉFET du NORD,

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Romain LAROSE, dirigeant de l'entreprise individuelle LAROSE Romain.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LAROSE Romain, sise 16 rue du Commandant Bayart à PONT A MARCQ (59710) en tant que siège social, sous le n° SAP / 898821566 Acte 2021-049, à compter du 7 mai 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif et au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 mai 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Hugues VERSAEVEL





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 898426556
Acte 2021-050**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Capucine LECOUTERE, dirigeante de l'EURL CAP AUTONOMIE ayant pour enseigne «Maintien ADOM Pévèle Carembault».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL CAP AUTONOMIE enseigne «Maintien ADOM Pévèle Carembault», sise 1 rue de Seclin à AVELIN (59710) en tant que siège social, sous le n° SAP / 898426556 Acte 2021-050, à compter du 11 mai 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 899019095
Acte 2021-051**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Benoît DEROUERS, président de la SASU UTILATOUT PARTICULIERS

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU UTILATOUT PARTICULIERS, sise 40 rue Newton à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 899019095 Acte 2021-051, à compter du 12 mai 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode s **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 mai 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 480689769
Acte 2021-052**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le par Madame Fatiha HADDADI, dirigeant de l'entreprise HADDADI Fatiha ayant pour enseigne «ALGOCOURS».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HADDADI Fatiha enseigne «ALGOCOURS», sise 74 résidence Jean Claude Willem à SECLIN (59113) en tant que siège social, sous le n° SAP / 480689769 Acte 2021-052, à compter du 15 mars 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif** et **au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 mai 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,





Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01A-2021 du 19/05/2021 (annule et remplace la décision du 01/08/2020)

**Décision du 19/05/2021 portant délégation pour
toutes décisions administratives individuelles**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2020 avec effet au 01/09/2020 nommant Monsieur Pascal DUPIRE en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DUPIRE, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Jacques BOELS, DSP, adjoint au chef d'établissement*
- *Monsieur Larbi HAMMADI, Capitaine, Chef de détention*
- *Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, adjoint au chef de détention*
- *Monsieur Brahim MEHACH, Capitaine*
- *Madame ALZIN Véronique, Lieutenant*
- *Monsieur Christophe MARTIN, Lieutenant*

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de Direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée aux professionnels suivants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées **dans le tableau ci-joint**.

- *Madame Véronique VERDAVAINE, Première surveillante*
- *Monsieur David LEBREUX, Premier surveillant*
- *Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant*
- *Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant*
- *Madame Nathalie TAISNE, Première surveillante*
- *Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant*
- *Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant*
- *Monsieur Christophe MUZZOLIN, Premier Surveillant*

Article 3 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE
Pascal DUPIRE
Chef d'établissement
EPM de QUIEVRECHAIN



Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01C-2021 du 19/05/2021 (annule et remplace la décision n° 24/03/2021)

**Décision du 19/05/2021 portant délégation pour
différents actes de la procédure disciplinaire à l'égard des personnes détenues**

Vu les articles R57-7-15, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-54 à R57-7-60 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2020 avec effet au 01/09/2020 nommant Monsieur Pascal DUPIRE en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Jacques BOELS, DSP, adjoint au chef d'établissement*
- *Monsieur Larbi HAMMADI, Capitaine, Chef de détention*
- *Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, adjoint au chef de détention*
- *Monsieur Brahim MEHACH, Capitaine*
- *Madame Véronique ALZIN, Lieutenant*
- *Monsieur Christophe MARTIN, Lieutenant*

Aux fins d'engager les poursuites disciplinaires, de présider la commission de discipline, de prononcer une sanction disciplinaire, d'ordonner ou de révoquer un sursis à exécution de la sanction, de dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement d'une sanction disciplinaire.

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE
Pascal DUPIRE
Chef d'établissement
EPM de QUIEVRECHAIN



Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01B-2021 du 19/05/2021 (annule et remplace la décision du 24/03/2021)

**Décision du 19/05/2021 portant délégation pour
placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire**

Vu l'article R57-7-18 du code de procédure pénale
Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2020 prenant effet au 01/09/2020 nommant Monsieur Pascal DUPIRE en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Jacques BOELS, DSP, adjoint au chef d'établissement*

- *Monsieur Larbi HAMMADI, Capitaine, Chef de détention*
- *Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, adjoint au chef de détention*
- *Monsieur Brahim MEHACH, Capitaine*
- *Madame Véronique ALZIN, Lieutenant*
- *Monsieur Christophe MARTIN, Lieutenant*

- *Madame Véronique VERDAVAINE, Première surveillante*
- *Monsieur David LEBREUX, Premier surveillant*
- *Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant*
- *Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant*
- *Madame Nathalie TAISNE, Première surveillante*
- *Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant*
- *Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant*
- *Monsieur Christophe MUZZOLIN, Premier Surveillant*

Aux fins de placer à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article R57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE
Pascal DUPIRE
Chef d'établissement
EPM de QUIEVRECHAIN

Monsieur Pascal DUPIRE, Chef d'établissement de l'EPM de Quiévrechain
Donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants(es)
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle d'une personne détenue de plus de 16 ans	R.57-7-22	X	X	X	
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R.57-6-18	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277 D278 D 279	X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés, familles et avocats	R.57-6-5, R57-8-10, D403	X			
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des Substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X			
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X			
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23	X	X	X	

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	Adjoint au CE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	X				
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X				
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X		X		
Demande d'enquête par la PJJ ou le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X		X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X				
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X		X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X		X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X		X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X		X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R.57-6-18	X		X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X		X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-18 et R57-6-20	X		X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X		X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	R.57-6-18	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18	X		X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.57-6-18	X				

	R.57-6-18	X							
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	R.57-6-18	X							
Fixation des prix pratiqués en cantine	R.57-6-18	X							
Décisions administratives individuelles									
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X	X						Majors et Premiers surveillants
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X							
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X							
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R.57-6-18	X							
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.57-6-18	X							
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	R.57-6-18	X							
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	R-57-6-18	X							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	R-57-6-18	X							
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X							
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X							
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	R-57-6-18 Art. 19	X							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X							
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X						X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	R-57-6-18	X							
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X	X						X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X							
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	R-57-6-18	X							
Maintien exceptionnel à l'EPM d'une personne détenue qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R57-9-11	X							
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X							
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R57-9-17	X							

Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D514-1	X	X	X	X
Décision de mesure de protection individuelle de la personne détenue mineure	D520	X	X	X	X
Autorisation de saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite de la personne mineure détenue	Art. 721	X	X	X	X

Fait à Quiévrechain, le Mercredi 19 mai 2021
 Le chef d'établissement
 Pascal DUPIRE

Pascal DUPIRE
 Chef d'établissement
 EPM de QUIEVRECHAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter 04 mai 2016 ;
- L'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- Le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- Le code général des impôts et notamment son article R.333-6 ;
- Le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- L'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- L'arrêté préfectoral du 14 février 2021, portant délégation de signature à M. Éric Fisse.

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Antoine Lebel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et Monsieur Olivier Nourrain, administrateur en chef des affaires maritimes, à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ou de délégations territoriales et à leurs adjoints, à l'effet de signer, en ce qui concerne les personnels dont ils ont la responsabilité, les décisions d'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence pour lesquelles ils détiennent des droits dans l'application de gestion du temps en œuvre à la DDTM du Nord.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Antoine Lebel et M. Olivier Nourrain, à l'effet de signer toutes correspondances, copies conformes, visa de pièces annexes, copies de documents relatifs aux marchés et opérations immobilières.

Délégation est donnée aux chefs de service et service territorial ainsi qu'à leur adjoint à l'effet de signer toutes correspondances et copies conformes afférentes à leurs missions.

Article 4 - Affaires maritimes

Délégation est donnée à M. Antoine Lebel, M. Olivier Nourrain, à l'effet de signer les décisions relatives aux affaires maritimes suivantes :

Délivrance des bons de transport des coquillages vivants avant expédition	Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transfert des coquillages vivants en expédition
Saisie des navires, des engins de pêche et des produits de la pêche	Code Rural et de la Pêche maritime - Livre IX
Décision relative au déroutement de navires étrangers ou de retour à quai de navires français	

Article 5 - Délégation est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents figurant dans le tableau ci-après :

Nom Prénom	Grade	Domaines
I - ADMINISTRATION GENERALE		
Aurélié Dubray	Ingénieure divisionnaire des TPE	/
II - ROUTES - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES		
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	//
Antoine Lebel	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Olivier Nourrain	Administrateur en chef de 2 ^{ème} classe des affaires maritimes	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Amale Benhima	Attachée d'administration hors classe de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Hélène Solves	Attachée d'administration hors classe de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Anne-Sophie Delsaux	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Aurélié Dubray	Ingénieure divisionnaire des TPE	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Xavier Fouquart	Ingénieur divisionnaire des TPE	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Sophie Sauvage	Attachée principale d'administration	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Philippe Chabanne	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Juliette Hugues	Ingénieure divisionnaire des TPE	// a 1 (dans le cadre des permanences)

Nom Prénom	Grade	Domaines
III - CONSTRUCTION		
Amale Benhima	Attachée d'administration hors classe de l'État	III
Karine Ladreyt	Ingénieure divisionnaire des TPE	III
Lucile Payen	Ingénieure des TPE	III-a, c et d
Antoine Morell	Attaché d'administration de l'État	III f et g
Claire Morell	Attachée principale d'administration de l'État	III a, b, c et h
Céline Valot	Attachée d'administration de l'État	III a 18 et a 19
Hamed Laïmouche	Attaché d'administration de l'État	III a 17
Marie Ricaud-Soulan	Ingénieure divisionnaire des TPE	III e et i
IV - AMENAGEMENT ET URBANISME		
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	IV b, c, e
Sophie Sauvage	Attachée principale d'administration de l'État	IV a 1, a 2 et a 4, f
Pascale Marescaux	Technicienne supérieure en chef du développement durable	IV a 1, a 2 et a 4
Gérard Gabez	Technicien supérieur principal du développement durable	IV a 1, a 2 et a 4
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	IV a 5, a 6, c 1, c 18 à c 21
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	IV a 5, a 6, c 1, c 18 à c 21
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	IV d
Anne-Gaëlle Paris	Attachée principale d'administration	IV d (en cas d'empêchement ou d'absence de M. Ternoy)
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	IV c 12, c 13
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	IV c 12, c 13
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	Pour le ST Centre : IV a 5, a 6
Ariane Domont	Ingénieur divisionnaire des TPE	Pour le ST Centre : IV a 5, a 6
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	Pour le ST Flandres et Littoral : IV a 5, a 6
Philippe Chabanne	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	Pour le ST Hainaut : IV a 5, a 6
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	Pour le ST Hainaut : IV a 5, a 6
David Thomas	Attaché d'administration de l'État	Pour le ST Hainaut (Avesnes) : IV a 5, a 6
V - GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	V a 1 à 7

Nom Prénom	Grade	Domaines
Thierry Laforge	Attaché principal GN	V a 1 à 12
Rémi Lardeur	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	V a 1
Manon Pescia	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	V a 1
Magali Salomé	Technicienne supérieure en chef du développement durable	V a 1 à 7
VI – GESTION DU DOMAINE FLUVIAL		
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.	VI c 1 et c 2
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	VI c 1 et c 2
Thomas Dewaeles	Technicien supérieur principal du développement durable	VI c 1 et c 2
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	VI e
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	VI e
VII - MER ET EAUX INTERIEURES		
Thierry Laforge	Attaché principal GN	VII, a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, n et p
Laurent Van Reckem	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	VII b, e et f
Manon Pescia	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	VII c et d
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	VII k
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	VII k
Monique Banaszak	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	VII n 1 et n 5.
Christophe Palun	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	VII j 1 et j 2 VII n 1, n 2, n 4, n 5, n 6 et p
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Marne. VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Marne. VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme
Thomas Dewaeles	Technicien supérieur principal du développement durable	VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Marne. VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme

Nom Prénom	Grade	Domaines
VIII - AGRICULTURE - AGROALIMENTAIRE		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	VIII b 1
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	VIII b 1
Lionel Stanislave	Ingénieur divisionnaire des TPE	VIII b 1
Anne-Sophie Delsaux	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	VIII
Marie-Françoise Frison	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	VIII
Joëlle Deveugle	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	VIII
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	VIII a à f
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	VIII a à f
Maria Sollai	Cheffe technicienne du ministère de l'agriculture	VIII b 1
IX - EAU		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	IX
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	IX
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	IX
Lionel Stanislave	Ingénieur divisionnaire des TPE	IX b, d et e
Manon Gaschet	Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement	IX d
Céline Wolicki	Technicienne supérieure en chef du développement durable	IX b
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	IX b 9, b 10
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	IX b 9, b 10
X – BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	X
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	X
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	X
XI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET PROTECTION DES PAYSAGES		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	XI
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	XI
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	XI

Nom Prénom	Grade	Domaines
Catherine Thomas	Attachée principale d'administration de l'État	<i>Xi c et d</i>
Sophie Sauvage	Attachée principale d'administration de l'État	<i>XI c</i>
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	<i>XI b et c</i>
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable.	<i>XI b et c</i>
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	<i>XI c et d</i>
Ariane Domont	Ingénieure divisionnaire des TPE	<i>XI c et d</i>
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	<i>XI c et d</i>
Thierry Laforge	Attaché principal GN	<i>XI c et d</i>
Philippe Chabanne	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	<i>XI c et d</i>
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	<i>XI c et d</i>
David Thomas	Attaché d'administration de l'État	<i>XI c et d</i>
XVI - DEFENSE - SECURITE CIVILE		
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	<i>XVI</i>
Claudie Ramdani	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	<i>Pour l'instruction de la fiche annuelle de renseignement PIN (TRD-3) XVI a</i>

Article 6 - L'arrêté de Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 7 – Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord



Éric Fisse



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG)
les aménagements d'hydraulique douce sur la commune de Neuville (Nord)**

Dossier 59-2018-00180 présenté par le syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS)



**Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande enregistrée le 17 décembre 2018, et complétée le 22 mai 2019, présentée par Monsieur le président du syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS) -siège social : locaux de la mairie, place des Anciens Combattants d'AFN, 59730 SAINT-PYTHON-, afin d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour les aménagements d'hydraulique douce, sur la commune de Neuville ;

Vu la complétude et régularité du dossier notifiée le 12 août 2019 à Monsieur le président du syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 d'ouverture d'enquête publique portant sur les aménagements d'hydraulique douce, qui s'est déroulée du 16 octobre 2019 au 22 octobre 2019 ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 08 novembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire du 10 janvier 2020, lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse rendue le 16 janvier 2020 par le pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Déclaration d'intérêt général

Les aménagements d'hydraulique douce sur la commune de Neuville sont déclarés d'intérêt général.

Ces travaux consistent à :

- * aménager des fascines en saules vivants permettant de ralentir et filtrer les eaux de ruissellement concentrées et de coulées de boues ;
- * planter des haies permettant de lutter contre les ruissellements concentrés ou de maintenir des talus ou de freiner les ruissellements diffus.

Article 2 - Travaux

Le syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS) -siège social : locaux de la mairie, place des Anciens Combattants d'AFN, 59730 SAINT-PYTHON- est ici appelé « *le bénéficiaire de la présente autorisation* » et, est autorisé à procéder aux travaux d'aménagements d'hydraulique douce limitant l'impact de l'érosion de sols par ruissellement et des coulées de boues sur la commune de Neuville (annexe 1), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de DIG (version validée le 22 mai 2019) et aux prescriptions du présent arrêté.

L'emprise des aménagements (annexe 2) s'étend sur tout ou partie des sous-bassins versants « *Amerval* », « *Ravin des Pucés* » et « *Les Cavignaux* » sur le territoire de la commune de Neuville.

Aménagement	Longueur
Haies	1 130 m
Fascines	175 m

Article 3 - Précisions techniques pour certains ouvrages et/ou aménagements

Sont interdits pour les aménagements et actions prévus :

- * **l'usage d'herbicide, pesticide, produit phytosanitaire ou tout autre produit nocif pour le milieu naturel ;**
- * **le brûlage de matériaux divers (branchages, herbes, etc...).**

Le choix des espèces utilisées pour les haies :

- * porte sur des espèces végétales locales, rustiques ;
- * ne nuit pas aux animaux sauvages ou d'élevage (cas d'ingestion des feuilles par exemple).

Article 4 - Entretien et suivi

4-1 - L'information du public sur les entretiens à conduire

D'une manière générale, le bénéficiaire de la présente autorisation informe le public des divers travaux à réaliser et d'entretien qu'il conduit (ou fait conduire) par tout moyen à sa disposition (journal local de mairie, panneaux d'affichage en mairie et/ou sur site, prospectus dans les boîtes aux lettres des habitants, etc...).

Et plus spécifiquement, le bénéficiaire de la présente autorisation informe les personnes directement concernées, par courrier et/ou courriel, des intervenants, dates et durées d'exécution sur site de ces divers travaux d'entretien.

4-2 - L'entretien et le suivi

Cette surveillance s'effectue au moins une fois par an, à laquelle s'ajoutent les visites en période de pluies exceptionnelles, tout au long de l'année.

4-3 - Les espèces invasives

À ce jour, aucune espèce invasive (annexe 3) n'est identifiée. Toutefois, il est procédé, préalablement au démarrage des aménagements, à des interventions à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'attention des intervenants sur le chantier. Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives se fait suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de la présente autorisation se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions est assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'est pas effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites d'accès (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, etc...) durant toute la durée des travaux.

Article 5 - Financement

Les aménagements sont financés par le bénéficiaire de la présente autorisation. Les propriétaires riverains des aménagements ne sont pas appelés à participer aux dépenses.

Article 6 - Servitude de passage

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, il dispose d'une servitude de passage.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de DIG sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification (notable ou substantielle) apportée aux ouvrages, installations, travaux, activités autorisés, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral est caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature. Le bénéficiaire de la présente autorisation communique au service en charge de la police de l'eau les dates de début et fin de travaux (annexe 4).

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autres autorisations requises pour d'autres réglementations.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

En outre, l'arrêté est affiché en mairie de Neuville, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 11 - Délais et voies de recours

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 12 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au maire de Neuville (Nord).

Fait à Lille, le **13 FEV. 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE

- Annexe 1 : Localisation de la commune de Neuville
- Annexe 2 : Plan de localisation des différents aménagements sur chacun des sous-bassins versants de «Amerval», du «Ravin des Puces» et des «Cavignaux» à Neuville
- Annexe 3 : Extrait des espèces invasives
- Annexe 4 : Imprimé type de déclaration de démarrage/achèvement de travaux (document à compléter par le SMBS)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité police de l'eau

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) les
aménagements d'hydraulique douce sur la commune de Neuville
(Nord)

Dossier 59-2018-00180 présenté par
le syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS)

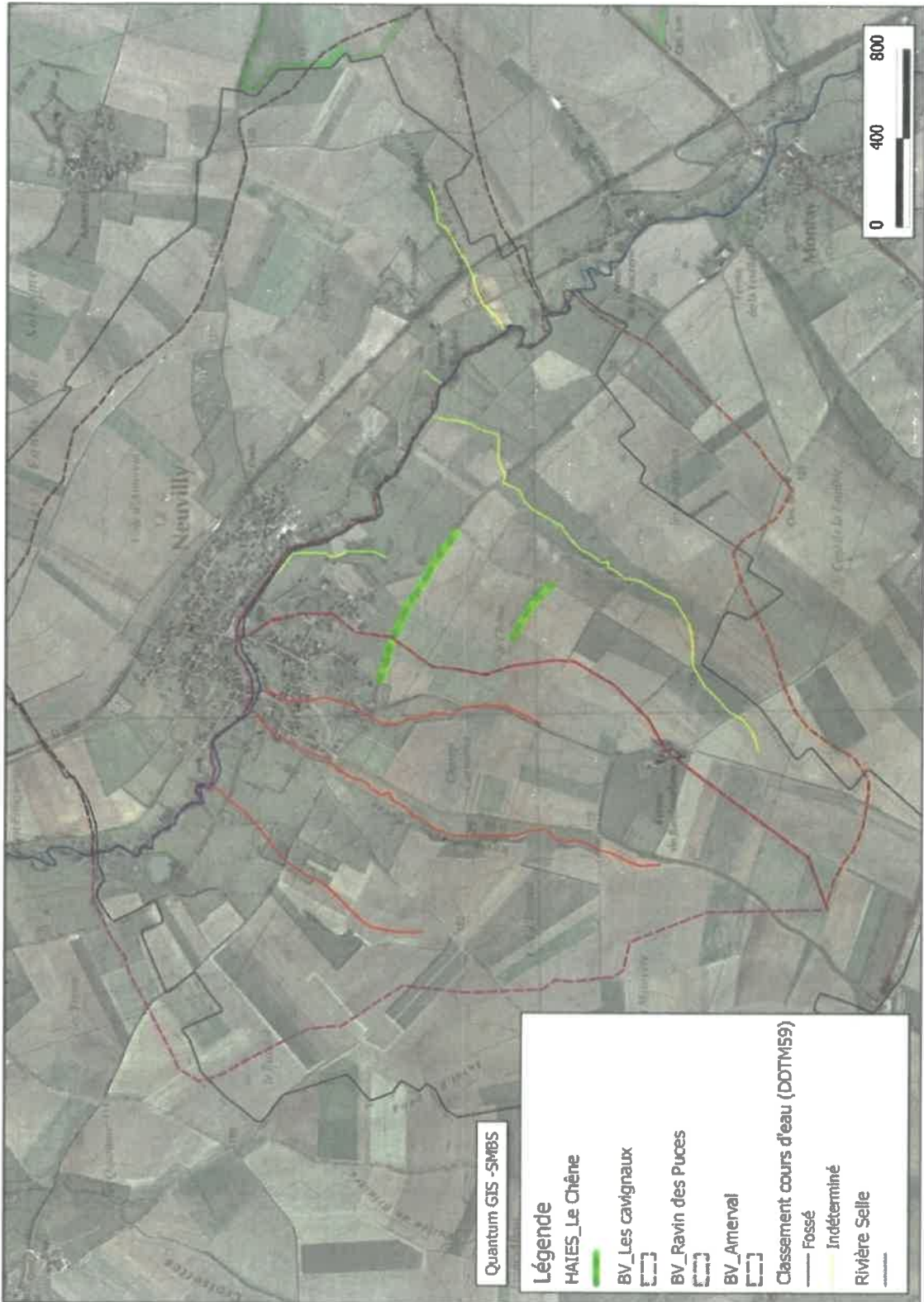
Localisation
de la commune
de Neuville



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ... 13 FEV. 2020 ...

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **13 FEV. 2020**

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général adjoint

(Signature)
 Nicolas VENTRE

13 FEV. 2020

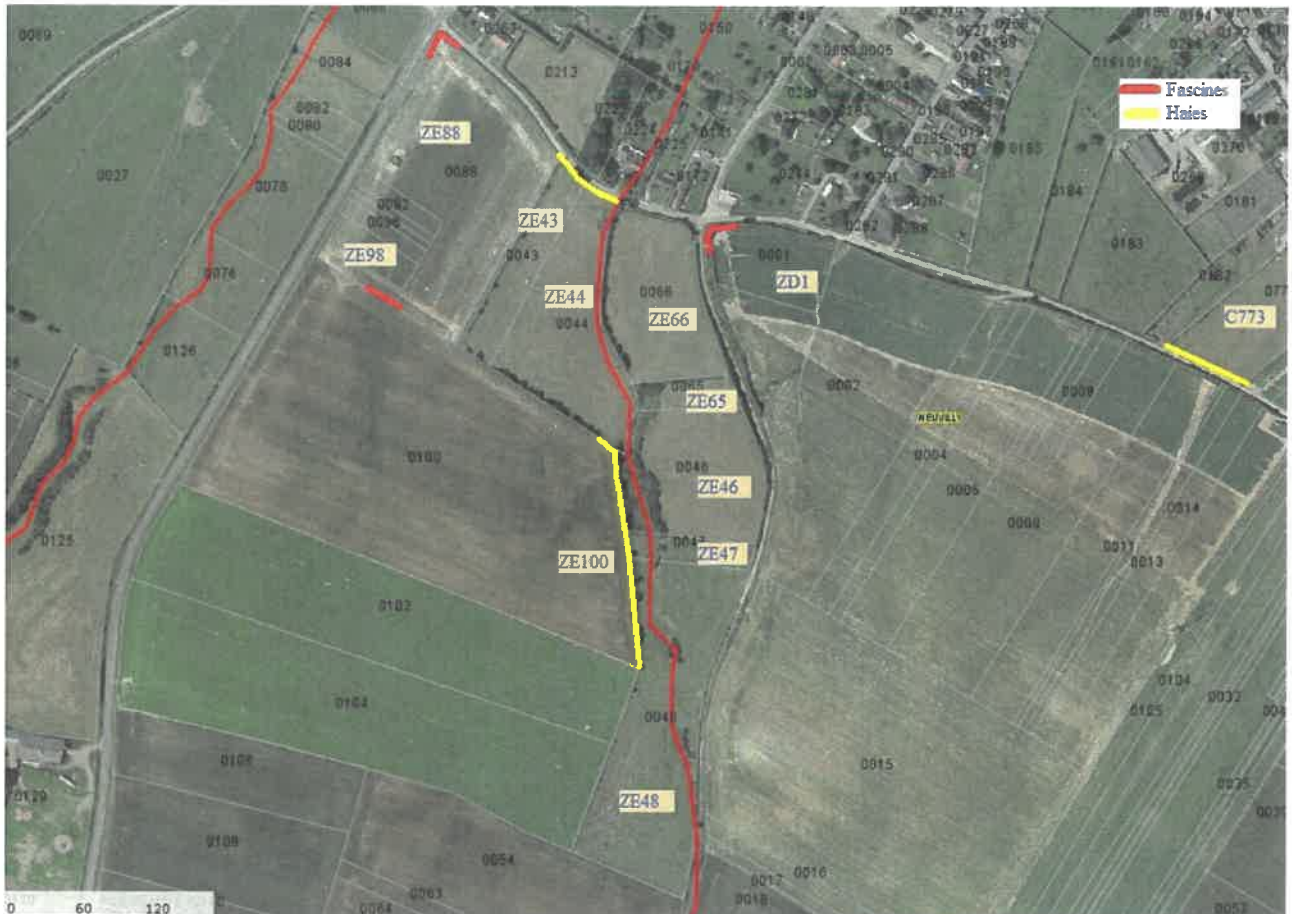
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Annexe 2
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) les
aménagements d'hydraulique douce sur la commune de Neuville
(Nord)

Service Eau Nature et Territoires
Unité police de l'eau

Dossier 59-2018-00180 présenté par
le syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS)

Localisation des sous-bassins versant « Amerval », « Ravin des Puces » et « Les Cavignaux »



Aménagement (+ code)	Linéaire	Parcelles
Fascine vivante double (NEUVIF01)	40 m	ZE88
Fascine vivante double (NEUVIF02)	35 m	ZD1
Fascine vivante double (NEUVIF09)	10 m	ZD101
Fascine vivante simple (NEUVIF10)	20 m	ZE98, ZE100
Fascine vivante double (NEUVIF13)	25 m	ZD80 et ZD101
Haie sur talus déjà existant (NEUVIH01)	50 m	ZE43, ZE44
Haie à plat (NEUVIH02)	15 m	ZE44
Haie à plat (NEUVIH03)	70 m	C773
Haie sur talus déjà existant (NEUVIH14)	180 m	ZE46, ZE47, ZE48



Aménagement (+ code)	Linéaire	Parcelles
Fascine vivante double (NEUVIF09)	10 m	ZD101
Fascine vivante double (NEUVIF13)	25 m	ZD80, ZD101
Haie sur talus déjà existant (NEUVIH06)	280 m	ZD80, ZD101, ZD81, ZD82, ZD83, ZD84, ZD85, ZD86



Aménagement (+ code)	Linéaire	Parcelles
Fascine vivante simple (NEUVIF04, 05 et 06)	30 m	ZD40, ZD41, ZD110

Pour le Préfet,
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ... 13 FEV. 2020 ...



Aménagement (+ code)	Linéaire	Parcelles
Fascine vivante double (NEUVIF14)	5 m	ZI60, ZI64, ZI65
Haie sur talus déjà existant (NEUVIH17)	95 m	ZI60, ZD64

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **13 FEV. 2020**.....

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE

Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes dans le Nord-pas de Calais

Espèces végétales		Espèces végétales	
Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique	Nom commun
<i>Crassula helmsii</i>	Crassule de Helms	<i>Lycium barbarum</i>	Lyciet commun
<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée de Nuttall	<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule	<i>Pterocarya fraxinifolia</i>	Noyer du Caucase
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon élevé	<i>Rhus typhina</i>	Sumac de Virginie
<i>Ludwigia grandiflora et peplodes</i>	Les Jussies	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrise annuelle		
<i>Aster lanceolatus, noiv-belgii, salignus</i>	Les Asters américains		
<i>Cortaderia selloana</i>	L'Herbe de la pampa		
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i>	Euphorbe fausse-baguette		
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée		
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase		
<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du cap		
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante		
<i>Phytolacca americana</i>	Phytolaque d'Amérique		
<i>Fallopia japonica, sachalinensis, x bohemica</i>	Les Renouées asiatiques		
<i>Solidago canadensis, gigantea</i>	Les Solidages d'Amérique		
<i>Spartina anglica</i>	Spartine anglaise		
<i>Acer negundo</i>	Érable négundo		
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux		
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre		
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons		
<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux		

Espèces animales	
Nom scientifique	Nom commun
<i>Orconectes limosus</i>	Écrevisse américaine
<i>Dreissena polymorpha</i>	Moule zébrée
<i>Pseudorasbora parva</i>	Pseudorasbora
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot
<i>Pacifastacus leniusculus</i>	Écrevisse de Californie
<i>Carassius gibelio</i>	Carassin argenté
<i>Ctenopharyngodon idella</i>	Amour blanc
<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil
<i>Procambarus clarkii</i>	Écrevisse de Louisiane
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin

13 FEV. 2020

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
Le Secrétaire Général adjoint



PRÉFECTURE DU NORD

RECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Nature et Territoires
Unité police de l'eau

Annexe 4
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) les
aménagements d'hydraulique douce sur la commune de Neuville (Nord)

Dossier 59-2018-00180 présenté par
le syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS)

Syndicat mixte du Bassin de la Selle (SMBS)
place des Anciens Combattants d'AFN, locaux de la mairie
59730 SAINT-PYTHON

Dossier 59-2018-00180

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare

* avoir démarré les travaux à la date du _____.

* avoir achevé les travaux à la date du _____.

Fait à _____, le _____

Signature

PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau, Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques des territoires des communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beaurieux, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaibes, Écuélin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole (Nord)

**Dossier 59-2019-00111 présenté par
la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)
et du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA)**



**Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande enregistrée le 29 avril 2019 présentée par :

* Monsieur le président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) -siège social : 1 place du pavillon, BP 50234, 59603 MAUBEUGE Cédex- ;

* et Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) -siège social : 15 place du général Leclerc, 59440 AVESNES-SUR-HELPE ;

afin d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, sur les communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beaurieux, Berlaimont,

Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaibes, Écuélin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole ;

Vu la complétude et régularité du dossier en date du 09 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant ouverture d'enquête publique pour une durée de 31 jours du 18 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par la commission d'enquête le 14 novembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté aux pétitionnaires du 02 décembre 2019, leurs accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu l'absence de réponse des pétitionnaires dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, sur les communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beurieux, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaibes, Écuélin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole (annexe 1) sont déclarés d'intérêt général.

Pour les sous-bassins versants des *Arbreux*, du *Cligneux*, de la *Flammenne*, de la *Fosse*, de la *Hante*, des *Mortiers*, de la *Pisselotte*, de la *Sambrette*, de l'*Escrière*, de la *Thure*, de la *Trouille*, de la *Wampe* et du *Watissart* (plan de localisation en annexe 2a), ces travaux s'étendent sur près de 107 km de cours d'eau (diagnostiqués ou non dans le dossier) et consistent à :

- * entretenir la ripisylve de niveau léger (tous les 5 ans) à moyen (tous les 3 ans, puis tous les 5 ans) ;
- * reconstruire la ripisylve en employant notamment des espèces adaptées, et en entretenant de manière sélective tous les 5 ans ;
- * faucher/arracher les faux-cressons ;
- * lutter contre les espèces végétales invasives ;
- * retirer des conifères et peupliers ;
- * mener des campagnes de piégeage de ragondins/rats musqués ;
- * retirer les embâcles problématiques ;
- * aménager des abreuvoirs ;
- * mettre en place des clôtures fonctionnelles.

Article 2 - Travaux

La communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) -siège social : 1 place du pavillon, BP 50234, 59603 MAUBEUGE Cédex- et le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA) -siège social : 15 place du général Leclerc, 59440 AVESNES-SUR-HELPE sont ici appelés « les bénéficiaires de la présente autorisation » et, sont autorisés à mettre en place un plan pluri-annuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, sur les communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beurieux, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaibes, Écuélin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de DIG (version validée du 29 avril 2019) et du présent arrêté.

L'emprise des aménagements (annexes 2-a et 2-b) s'étend sur tout ou partie des voies d'eau des sous-bassins versants des *Arbreux*, du *Cligneux*, de la *Flammenne*, de la *Fosse*, de la *Hante*, des *Mortiers*, de la *Pisselotte*, de la *Sambrette*, de l'*Escrière*, de la *Thure*, de la *Trouille*, de la *Wampe* et du *Watissart*.

Article 3 - Précisions techniques

Sont interdits pour les aménagements et actions prévus au présent programme pluri-annuel :

- * **l'usage d'herbicide, pesticide, produit phytosanitaire ou tout autre produit nocif pour le milieu naturel (faune, flore) ;**
- * **l'emploi d'appât empoisonné dans le cas des piégeages** sur l'ensemble du territoire de la CAMVS et du SMAECEA (fiche action 7 en annexe 3 du présent arrêté) ;
- * **le brûlage de matériaux divers (branchages, herbes, etc...).**

Les résidus issus du faucardage/arrachage des faux-cressons sont évacués et compostés (fiche action 4 en annexe 3 du présent arrêté).

Les résidus de coupe des espèces végétales invasives sont évacués en centre technique adapté. Les prescriptions édictées par le Conservatoire botanique national de Bailleul (CBNB) sont respectées pour chaque espèce détectée et identifiée.

Un passage régulier pour contrôler la formation d'embâcles (fiche action 8 en annexe 3 du présent arrêté) et pouvoir intervenir aussitôt que possible est mis en place par les bénéficiaires de la présente autorisation, dans le but de retirer les embâcles problématiques.

Concernant les abreuvoirs (fiche action 9 en annexe 3 du présent arrêté), chaque propriétaire s'assure que le tuyau n'est pas obstrué par un entretien régulier (prise d'eau dans la rivière) ; la pompe n'est jamais graissée. Le nombre de pompes à museau est ajusté en fonction du nombre d'animaux, de la surface de la parcelle et du linéaire de berge.

Les clôtures fonctionnelles (fiche action 10 en annexe 3 du présent arrêté) sont vérifiées : tension des fils, entretien de la végétation herbacée ou arbustive à proximité.

Article 4 - Entretien et suivi

4-1 - Information du public sur les entretiens à conduire

D'une manière générale, les bénéficiaires de la présente autorisation informent le public des divers travaux d'entretien qu'ils conduisent (ou font conduire) par tout moyen à sa disposition (journal local des mairies, panneaux d'affichage en mairie et/ou sur site, prospectus dans les boîtes aux lettres des habitants, etc...).

Et plus spécifiquement, les bénéficiaires de la présente autorisation informent les personnes directement concernées, par courrier et/ou courriel, des intervenants, dates et durées d'exécution sur site de ces divers travaux d'entretien.

4-2 - Gestion des embâcles

La gestion des embâcles fait partie intégrante des actions d'entretien des cours d'eau, et sera traitée lors des chantiers d'intervention. Les bénéficiaires de la présente autorisation vérifient, notamment après chaque événement pluvieux ou tempétueux important, des éventuels désordres survenus sur leurs territoires.

Une communication de la part des propriétaires concernés envers les bénéficiaires de la présente autorisation s'avère nécessaire pour optimiser les éventuelles interventions et équipes à mobiliser.

4-3 - Espèces invasives

À ce jour, aucune espèce invasive (annexe 4) n'est identifiée. Toutefois, il est procédé, préalablement au démarrage des aménagements, à des interventions, à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par les bénéficiaires de la présente autorisation à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives se fait suivant les méthodologies

propres à chaque espèce. les bénéficiaires de la présente autorisation se rapprochent du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions est assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'est pas effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites d'accès (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, etc...) durant toute la durée des travaux.

Article 5 - Financement

Les aménagements et actions sont financés par les bénéficiaires de la présente autorisation. Les propriétaires riverains des aménagements et actions ne sont pas appelés à participer aux dépenses (annexe 5).

Article 6 - Servitude de passage

Les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral sont autorisés à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, il dispose d'une servitude de passage.

Les bénéficiaires du présent arrêté préfectoral prennent contact avec les différents propriétaires afin d'obtenir leur accord et pouvoir intervenir dans les meilleures conditions.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de DIG sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification (notable ou substantielle) apportée aux ouvrages, installations, travaux, activités autorisés, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral est caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature. Les bénéficiaires de la présente autorisation communiquent au service en charge de la police de l'eau les dates de début et fin de travaux (annexe 6).

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autres autorisations requises pour d'autres réglementations, notamment la procédure de dérogation sur les espèces protégées.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

En outre, l'arrêté est affiché en mairies de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beurieux, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaibes, Écuélin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge,

Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 11 - Délais et voies de recours

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 12 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Mauveuge Val de Sambre (CAMVS) et au président du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau (SMAECEA) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, aux maires de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beurieux, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaibes, Écuclin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole (Nord).

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

- Annexe 1 Localisation des communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beurieux, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaibes, Écuclin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole concernées par le plan pluri-annuel
- Annexe 2-a Localisation des sous-bassins versants des *Arbreux*, du *Cligneux*, de la *Flammenne*, de la *Fosse*, de la *Hante*, des *Mortiers*, de la *Pisselotte*, de la *Sambrette*, de l'*Escrière*, de la *Thure*, de la *Trouille*, de la *Wampe* et du *Watissart*
- Annexe 2-b Liste des cours d'eau et linéaires concernés par le programme de travaux
- Annexe 3 : Planning des travaux et 10 fiches action associées
- Annexe 4 Extrait des espèces invasives
- Annexe 5 : Financement
- Annexe 6 Imprimé type de déclaration de démarrage/achèvement de travaux (document à compléter par la CAMVS et le SMAECEA)

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques des territoires des communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beurieux, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaibes, Écuclin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole (Nord)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau, Nature et Territoires
Unité police de l'eau

Dossier 59-2019-00111 présenté par
la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)
et du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de
l'Avesnois (SMAECEA)

Localisation des communes



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Les documents ci-joints sont destinés à être utilisés
par les membres du jury de la commission de
la région de la capitale nationale.

Nicolas VEINRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Annexe 2-a

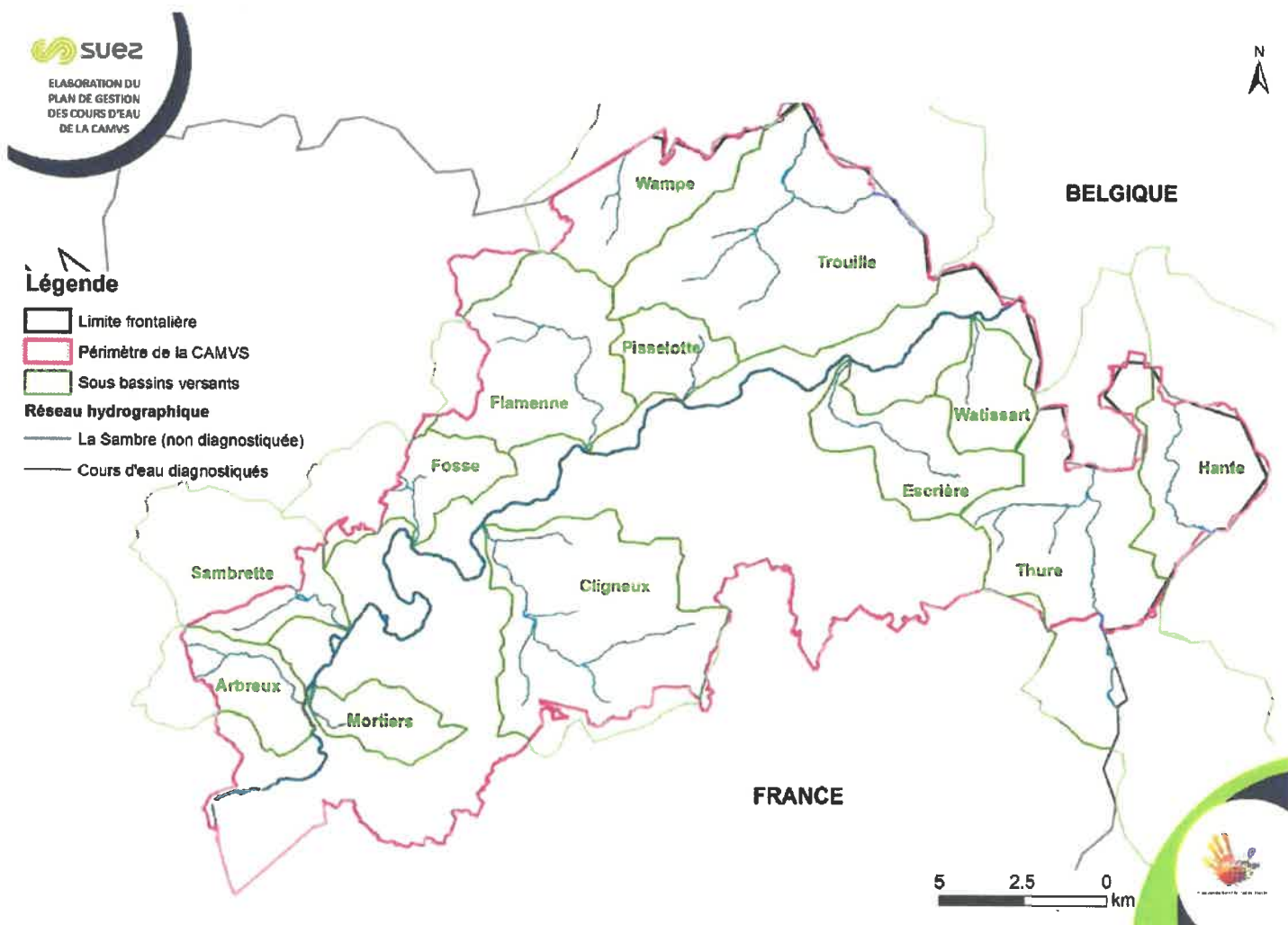
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques des territoires des communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beurieux, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaibes, Écuélin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole (Nord)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau, Nature et Territoires
Unité police de l'eau

Dossier 59-2019-00111 présenté par
la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)
et du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de
l'Avesnois (SMAECEA)

Localisation des sous-bassins versants
des Arbreaux, du Cligneux, de la Flamenne, de la Fosse, de la Hante, des Mortiers, de la Pisselotte, de la Sambrette, de l'Escrière, de la Thure, de la Trouille, de la Wampe et du Watissart



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas VENTRE

Le nom de la personne à contacter
est inscrit sur le formulaire
à retourner à l'adresse
ci-dessous.

Nicolas VENTRE

Annexe 2-b
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques des territoires des communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beurieux, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaibes, Écuélin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole (Nord)

Dossier 59-2019-00111 présenté par la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) et du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA)

Liste des cours d'eau et linéaires concernés par le programme de travaux (1/2)

Sous-bassin versant	Structure gestionnaire	Cours d'eau	Linéaire par cours d'eau (m)	Linéaire par sous-bassin versant (m)
Arbreux	CAMVS	Ruisseau des Arbreux	4 983	6 306
		Petit Rieu	1 323	
Cligneux	CAMVS	Ruisseau des Cligneux	2 694	19 707
		Ruisseau d'Éclaibes	4 297	
		Ruisseau d'Écuélin	3 356	
		Ruisseau des Prés à Forêt	1 714	
		Ruisseau des Réaux	1 083	
		Ruisseau de la Warenne	4 036	
Flamenne	CAMVS	Ruisseau de Wargnories	2 527	9 517
		Ruisseau du Bois Plantis	853	
		Ruisseau de la Flamenne	6 052	
		Ruisseau de la Marlière	901	
Fosse	CAMVS	Ruisseau des Pierres	1 711	4 197
		Ruisseau du Bois du Mesnil	920	
		Ruisseau de la Forêt de Mormal	736	
		Ruisseau de la Fosse	1 999	
Hante	CAMVS	Ruisseau d'Hoiesies	542	
Hante	CAMVS	La Hante	6 365	6 365
Mortiers	CAMVS	Ruisseau des Mortiers	2 089	2 089
Pisselotte	CAMVS	La Pisselotte	2 355	2 355
Sambrette	CAMVS	Ruisseau des Grandes Haies	2 304	5 810
		La Sambrette	3 506	
Escrière	CAMVS	L'Escrière	7 099	7 099

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Liste des cours d'eau et linéaires concernés par le programme de travaux (2/2)

Sous-bassin versant	Structure gestionnaire	Cours d'eau	Linéaire par cours d'eau (m)	Linéaire par sous-bassin versant (m)
Thure	CAMVS	Ruisseau de Coulmie	1 138	18 221
		Le Fourneau	2 564	
		Ruisseau de Grand Rieux	3 702	
	SMAECEA	La Thure	5 170	
		Affluent de La Thure	5 213	
Trouille	CAMVS	Ruisseau de l'Hôpital	4 988	18 403
		L'Hoyau	1 415	
		Le Ronça	2 987	
		La Trouille	9 013	
Wampe	CAMVS	Ruisseau des Geulards	825	3 936
		Ruisseau de Roteleux	1 779	
		La Wampe	1 332	
Wattisart	CAMVS	Ruisseau du Wattisart	2 889	2 889
Linéaire total du territoire de la CAMVS				101 247
Linéaire total du territoire du SMAECEA				5 647
Linéaire total diagnostiqué				106 894

PRÉFECTURE DU NORD

RECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau, Nature et Territoires
Unité police de l'eau

Annexe 3
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques des territoires des communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beaurieux, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaibes, Écuellin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole (Nord) Dossier 59-2019-00111 présenté par la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) et du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA)

Planning des travaux et les 10 fiches action associées (17 pages)

Type d'action	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Entretien de la ripisylve de niveau léger	x	x	x						x	x	x	x
Entretien de la ripisylve de niveau moyen	x	x	x						x	x	x	x
Reconstitution de la ripisylve (y compris hélophytes en godet)									x	x	x	x
Création / entretien d'arbres têtards	x	x	x						x	x	x	x
Faucardage / arrachage de faux cresson						x	x	x				
Lutte contre les espèces invasives					x	x	x	x	x	x		
Lutte contre les espèces végétales indésirables (peupliers et conifères)	x	x	x						x	x	x	x
Lutte contre les rats musqués et ragondins	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Retrait d'embâcles							x	x	x			
Aménagement de pompes à museau (pose hors crue et gel)			x	x	x	x	x	x	x			
Mise en place de clôtures fonctionnelles (réalisation conditionnée par les crues par débordements et période de gel en profondeur)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

Il est important de noter que les données sont
souvent incomplètes et peuvent varier.

Les données sont souvent incomplètes et peuvent varier.

Il est important de noter que les données sont

PRÉFECTURE DU NORD

RECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau, Nature et Territoires
Unité police de l'eau

Annexe 4
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques des territoires des communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beurieux, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaibes, Écuélin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole (Nord)

Dossier 59-2019-00111 présenté par
la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)
et du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA)

Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes dans le Nord-pas de Calais

Espèces végétales		Espèces végétales	
Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique	Nom commun
<i>Crassula helmsii</i>	Crassule de Helms	<i>Lycium barbarum</i>	Lyciet commun
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule	<i>Pterocarya fraxinifolia</i>	Noyer du Caucase
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon élevé	<i>Rhus typhina</i>	Sumac de Virginie
<i>Ludwigia grandiflora</i> et <i>peploides</i>	Les Jussies	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrise annuelle		
<i>Aster lanceolatus</i> , <i>noiv-belgii</i> , <i>salignus</i>	Les Asters américains		
<i>Cortaderia selloana</i>	L'Herbe de la pampa		
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i>	Euphorbe fausse-baguettes		
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée		
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase		
<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du cap		
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante		
<i>Phytolacca americana</i>	Phytolaque d'Amérique		
<i>Fallopia japonica</i> , <i>sachalinensis</i> , <i>x bohémica</i>	Les Renouées asiatiques		
<i>Solidago canadensis</i> , <i>gigantea</i>	Les Solidages d'Amérique		
<i>Spartina anglica</i>	Spartine anglaise		
<i>Acer negundo</i>	Erable négundo		
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux		
<i>Baccharis halimifolia</i>	Sénéçon en arbre		
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons		
<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux		

Espèces animales	
Nom scientifique	Nom commun
<i>Orconectes limosus</i>	Ecrevisse Américaine
<i>Dreissena polymorpha</i>	Moule zébrée
<i>Pseudorasbora parva</i>	Pseudorasbora
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot
<i>Pacifastacus leniusculus</i>	Ecrevisse de Californie
<i>Carassius gibelio</i>	Carassin argenté
<i>Ctenopharyngodon idella</i>	Amour blanc
<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil
<i>Procambarus clarkii</i>	Ecrevisse de Louisiane
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le 10/01/2024, l'Etat a été avisé par le
Président de la République de la démission
de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Le 10/01/2024, l'Etat a été avisé par le
Président de la République de la démission
de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

PRÉFECTURE DU NORD

RECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau, Nature et Territoires
Unité police de l'eau

Annexe 5
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques des territoires des communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beaurieux, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaires, Écuélin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole (Nord)
Dossier 59-2019-00111 présenté par
la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)
et du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA)

Tableau 13 : Bilan financier par type d'action (coût entreprise)

Thématique	Nom de l'action	N°Fiche	CAMVS (coût € HT)	SMAECEA (coût € HT)	Total (coût € HT)
Entretien	Entretien de la ripisylve de niveau léger	Fiche action 1	591700	30200	621900
Entretien	Entretien de la ripisylve de niveau moyen	Fiche action 2	206700	14400	221100
Entretien	Reconstitution de la ripisylve	Fiche action 3	804500	2600	807100
Entretien	Faucardage / arrachage de faux-cresson	Fiche action 4	1300	0	1300
Entretien	Lutte contre les espèces végétales invasives	Fiche action 5	28600	0	28600
Entretien	Lutte contre les espèces végétales Indésirables	Fiche action 6	41000	1800	42800
Entretien	Lutte contre les rats musqués et ragondins	Fiche action 7	0	0	0
Entretien	Retrait/Gestion des embâcles problématiques	Fiche action 8	70100	1200	71300
Agricole	Aménagement d'abreuvoirs	Fiche action 9	143500	4000	147500
Agricole	Mise en place de clôtures fonctionnelles	Fiche action 10	394500	2700	397200
Indicateurs de suivi (€ HT)			23000	600	23600
Total par organisme (€ HT)			2304 900	57 500	2362400

Estimation des investissements par catégorie de travaux et mode de financement

Le financement des aménagements du programme pluri-annuel est entièrement supporté par la CAMVS et le SMAECEA.

Il ne sera pas demandé à ceux qui ont rendu les dépenses nécessaires de contribuer aux travaux.

Tableau 14 : Bilan financier par type d'action (coût régie)

Thématique	Nom de l'action	N°Fiche	CAMVS (coût € HT)	SMAECEA (coût € HT)	Total PPRE (coût € HT)
Entretien	Entretien de la ripisylve de niveau léger	Fiche action 1	240400	12200	252600
Entretien	Entretien de la ripisylve de niveau moyen	Fiche action 2	118100	8200	126300
Entretien	Reconstitution de la ripisylve	Fiche action 3	330900	1100	332000
Entretien	Faucardage / arrachage de faux-cresson	Fiche action 4	900	0	900
Entretien	Lutte contre les espèces végétales invasives	Fiche action 5	17400	0	17400
Entretien	Lutte contre les espèces végétales indésirables	Fiche action 6	34200	1500	35700
Entretien	Lutte contre les rats musqués et ragondins	Fiche action 7	-	-	-
Entretien	Retrait/Gestion des embâcles problématiques	Fiche action 8	58400	1000	59400
Agricole	Aménagement d'abreuvoirs	Fiche action 9	86100	2400	88500
Agricole	Mise en place de clôtures fonctionnelles	Fiche action 10	263800	1800	265600
Indicateurs de suivi € HT			11600	300	11 900
Total (€ HT)			1161800	28500	1190300

PRÉFECTURE DU NORD

RECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau, Nature et Territoires
Unité police de l'eau

Annexe 6
de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de
restauration et d'entretien des milieux aquatiques des territoires des
communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaufort, Beaurieux, Berlaimont,
Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Colleret, Cousolre, Éclaires,
Écuélin, Élesmes, Feignies, Gognies-Chaussée, Hautmont, Hestrud, Jeumont,
Leval, Limont-Fontaine, Mairieux, Maubeuge, Pont-sur-Sambre, Recquignies,
Saint-Rémy-du-Nord, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole (Nord)
Dossier 59-2019-00111 présenté par
la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)
et du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de
l'Avesnois (SMAECEA)

*** Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)**
siège social : 1 place du pavillon, BP 50234, 59603 MAUBEUGE Cédex

*** Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA)**
siège social : 15 place du général Leclerc, 59440 AVESNES-SUR-HELPE

Dossier 59-2019-00111

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare

* avoir démarré les travaux à la date du _____.

* avoir achevé les travaux à la date du _____.

Fait à _____, le _____

Signature

PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DUMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau, Nature et Territoires - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

Vu pour être annexé à mon arrêté
Pour être daté et par délégation.....
Le Secrétaire Général Adjoint

Wiederholungsfragen zu den Vorlesungen

.....

.....

.....



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe**

Bureau des sécurités et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 nommant Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Cousolre ;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu les désignations des représentants par le Président du Tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe;
- Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés conformément au tableau annexé ci-après .

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2021 et de l'arrêté modificatif du 12 mars 2021 susvisés restent inchangées.

1, rue Claude Erignac CS 80207 - 59 363 Avesnes-sur-Helpe Cedex

Tél. : 03 27 61 59 59 - Fax : 03 27 61 59 88

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

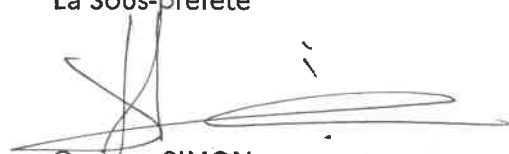
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 2

La Sous-Préfète de l'arrondissement d' Avesnes-sur-Helpe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe , le 26 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète



Corinne SIMON

Annexe

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII :**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AVESNELLES	FOURMIES	WERY Hugo	FLAMENT Lucienne	TENDERO Didier
LAROUILLIES	AVESNES-SUR-HELPE	LESARFRE Stéphanie	CUVELIER Xavier	SCOTTEZ Dominique née DANIEL

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AVESNES-SUR-HELPE	AVESNES-SUR-HELPE	FORGEZ Pascal BLARET Jean ARIOUA Mélissa	ROUSSELLE Jacky	MENET Cathy
MAUBEUGE	MAUBEUGE	MOULART Patrick LEBRUN Annick PILATO Robert Suppléants : HADDA Djilali BERTAUX Myriam DOS SANTOS Christelle	ROPITAL Marie-Pierre Suppléant : VILLETTE Sophie	ROMBEAUT Jean-Pierre Suppléant : DE KEPER Fabrice

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète


Corinne SIMON

